

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2023 • N° 48

Publication parue  
le 29 août 2023



LE DÉPARTEMENT

**ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR**

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

## **Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations**

AR 2023-1314 ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DES COMITÉS RÉGIONAUX DE SUIVI POUR LES FONDS EUROPÉENS 2021-2027 (FSE+, FEDER, FEADER, FEAMPA) 4

## **Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations**

AR 2023-1315 ARRETE PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DU COMITÉ DE SUIVI INTERREG ITALIE FRANCE MARITIME (IFM) 6

## **Direction du secrétariat général et de l'appui aux transformations**

AR 2023-1316 ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL LORS D'ÉVÉNEMENTS, DE MANIFESTATIONS, DE FORMATIONS SUR LES PROGRAMMES EUROPÉENS FESI, INTERREG ET SECTORIELS 8

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2023-876 ARRETE PERMANENT N°2023P0029 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA RD D470 AU PR6+0110 (SAINT MARTIN) HORS AGGLOMERATION ET DE LA MEDITERRANEE A VELO AU PR16+0571 SITUE HORS AGGLOMERATION A L'INTERSECTION DE LA RD D561 AU PR20+0195 (VARAGES) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE LA MEDITERRANEE A VELO AU PR18+0734 (SAINT MARTIN), A L'INTERSECTION DE LA MEDITERRANEE A VELO AU PR22+0276 (VARAGES) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DU CHEMIN DE SAINT POTHIN (VARAGES) 10

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2023-447 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°AI 2023-288 DU 14 MARS 2023 FIXANT LE FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL GERE PAR L'ASSOCIATION PESCALUNE POUR 2023 13

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2023-1153 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE 2023 DE L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION ET D'AIDE À L'INSERTION - APEA - SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS LES PLAGES ET SANARY-SUR-MER 17

## **Direction de l'autonomie**

AI 2023-1142 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD RENAISSANCE MAYOL 21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DGS-SG/  
SD

Acte n° AR 2023-1314

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DES COMITÉS RÉGIONAUX DE SUIVI POUR  
LES FONDS EUROPÉENS 2021-2027 (FSE+, FEDER, FEADER, FEAMPA)**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la nécessité de désigner un représentant du Président du Conseil départemental pour participer aux instances décisionnaires et de gouvernance sur les sujets des fonds européens dans le cadre de la programmation 2021-2027.

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Christine AMRANE, 6ème Vice-présidente, est désignée en qualité de représentante du Président du Conseil départemental au sein des comités de suivi régionaux pour les fonds européens 2021-2027 (FSE+, FEDER, FEADER, FEAMPA).

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Lydie ONTENIENTE, conseillère départementale, est désignée en qualité de suppléante de Madame Christine AMRANE.

**Article 3** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 28/08/2023**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du  
Var**

Réception au contrôle de légalité : 28 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230828-lmc3182281-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 29/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DGS-SG/  
SD

Acte n° AR 2023-1315

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU SEIN DU COMITÉ DE SUIVI INTERREG ITALIE  
FRANCE MARITIME (IFM)**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la nécessité de désigner un représentant du Président du Conseil départemental pour participer aux instances décisionnaires et de gouvernance sur les sujets des fonds européens dans le cadre de la programmation 2021-2027.

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Christine AMRANE, 6ème Vice-présidente, est désignée en qualité de représentante du Président du Conseil départemental au sein du comité de suivi Interreg Italie France Maritime (IFM).

**Article 2** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 28/08/2023**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 28 août 2023  
Référence technique : 83-228300018-20230828-lmc3182284-AR-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 29/08/2023  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DGS-SG/  
SD

Acte n° AR 2023-1316

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL LORS D'ÉVÉNEMENTS, DE MANIFESTATIONS, DE  
FORMATIONS SUR LES PROGRAMMES EUROPÉENS FESI, INTERREG ET  
SECTORIELS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la nécessité de désigner un représentant du Président du Conseil départemental pour participer aux instances décisionnaires et de gouvernance sur les sujets des fonds européens dans le cadre de la programmation 2021-2027.

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Christine AMRANE, 6ème Vice-présidente, est désignée en qualité de représentante du Président du Conseil départemental pour participer aux événements, manifestations et formations sur les programmes européens FESI, Interreg et sectoriels.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Martine ARENAS, 12ème Vice-présidente, est désignée en qualité de suppléante de Madame Christine AMRANE.

**Article 3** : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du

présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Fait à Toulon, le 28/08/2023**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 28 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230828-lmc3182286-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 29/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2023-876**

**ARRETE PERMANENT N°2023P0029 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION A L INTERSECTION DE LA RD D470 AU PR6+0110 (SAINT MARTIN) HORS AGGLOMERATION ET DE LA MEDITERRANEE A VELO AU PR16+0571 SITUE HORS AGGLOMERATION A L INTERSECTION DE LA RD D561 AU PR20+0195 (VARAGES) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE LA MEDITERRANEE A VELO AU PR18+0734 (SAINT MARTIN), A L INTERSECTION DE LA MEDITERRANEE A VELO AU PR22+0276 (VARAGES) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DU CHEMIN DE SAINT POTHIN (VARAGES)**

**Fait à Toulon, le 23/06/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Eric GEROSSIER*  
**Le chef du pôle territorial Provence Verte**

Acte certifié exécutoire

le : 29/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/08/2023



## LE DÉPARTEMENT

### Direction des Infrastructures et de la Mobilité

#### Arrêté Permanent n° 2023P0029

Portant restriction ou modification de la circulation :

:

- à l'intersection de la Route départementale D470 au PR 6+0110 (Saint-Martin) situé hors agglomération et de la La Méditerranéenne À Vélo au PR 16+0571 (Saint-Martin) situé hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D561 au PR 20+0195 (Varages) situé hors agglomération et de la La Méditerranéenne À Vélo au PR 18+0734 (Saint-Martin) situé hors agglomération
- à l'intersection de la La Méditerranéenne À Vélo au PR 22+0276 (Varages) situé hors agglomération et du chemin de Saint Pothin (Varages) située hors agglomération

---

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
LE MAIRE DE VARAGES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

### ARRÊTENT

#### Article 1

:

- à l'intersection de la Route départementale D470 au PR 6+0110 (Saint-Martin) situé hors agglomération et de la La Méditerranéenne À Vélo au PR 16+0571 (Saint-Martin) situé hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D561 au PR 20+0195 (Varages) situé hors agglomération et de la La Méditerranéenne À Vélo au PR 18+0734 (Saint-Martin) situé hors agglomération
- à l'intersection de la La Méditerranéenne À Vélo au PR 22+0276 (Varages) situé hors agglomération et du chemin de Saint Pothin (Varages) située hors agglomération

les conducteurs circulant La Méditerranéenne À Vélo sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Route départementale D470, la Route départementale D561, le chemin rural dit de Laval et le chemin de Saint Pothin, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Verte.

#### Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Maire de SAINT MARTIN DE PALLIERES, Le Maire de VARAGES, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Provence Verte

Eric GEROSSIER

**ERIC  
GEROSSIER**

Signature numérique  
de ERIC GEROSSIER  
Date : 2023.06.23  
10:12:30 +02'00'

Fait le

**7823**

Le Maire de VARAGES

Guy PARTAGE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*  
*mb*

**Acte n° AI 2023-447**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°AI 2023-288  
DU 14 MARS 2023 FIXANT LE FORFAIT JOURNALIER DU LIEU DE VIE ET  
D'ACCUEIL GERE PAR L'ASSOCIATION PESCALUNE POUR 2023**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, les articles L.314-1 et suivants ainsi que les articles D.316-1 à 6 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de justice pénale des mineurs,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le décret n°2022-1608 du 22 décembre 2022 fixant, à compter du 1er janvier 2023, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 11,27 €,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnes socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs, suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social,

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2023 publié au journal officiel du 27 avril 2023 fixant, à compter du 1er mai 2023, le montant horaire du salaire minimum de croissance à 11,52 €,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n°G52 du 5 décembre 2022 fixant le taux d'évolution en 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-934 du 28 juin 2021 autorisant l'association Pescalune à créer un lieu de vie et d'accueil de 6 places pour des mineurs ou jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance sur la commune de Draguignan,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-288 du 14 mars 2023 fixant, au 1er janvier 2023, le forfait journalier du lieu de vie et d'accueil géré par l'association Pescalune,

Vu la convention triennale n° CO 2021-1589 fixant les conditions d'exercice des prestations et les modalités de versement des forfaits journaliers du lieu de vie et d'accueil Pescalune,

Considérant qu'il convient de réviser le montant du forfait journalier au vu du relèvement du salaire minimum de croissance au 1er mai 2023,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'arrêté départemental n°AI 2023-288 du 14 mars 2023 susmentionné est abrogé.

**Article 2** : Le forfait journalier, indexé sur la valeur horaire du SMIC, inclut le forfait de base et le forfait complémentaire.

Conformément à l'article D.316-5 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier comprend l'ensemble des frais de fonctionnement du lieu de vie et d'accueil.

**Article 3** : A compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 30 avril 2023, le montant du forfait journalier est fixé comme suit :

	Forfait de base	Forfait complémentaire	Complément de rémunération en année pleine dont 26 280,00 € pour 6 ETP et 1 095,00 € pour 1 ETP de remplacement sur 3 mois
Calcul du forfait journalier	14,5 fois SMIC horaire	8,642 fois SMIC horaire	27 375,00 €
SMIC au 01/01/2023	11,27 €	11,27 €	
Nombre de journées retenues			2 124
Montant	163,42 €	97,40 €	12,89 €

soit un montant de forfait journalier de **273,71 €** à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 30 avril 2023.

**Article 4** : A compter du 1er mai 2023 et jusqu'au prochain arrêté, le montant du forfait journalier est fixé comme suit :

	Forfait de base	Forfait complémentaire	Complément de rémunération en année pleine dont 26 280,00 € pour 6 ETP et 1 095,00 € pour 1 ETP de remplacement sur 3 mois
Calcul du forfait journalier	14,5 fois SMIC horaire	8,642 fois SMIC horaire	27 375,00 €
SMIC au 01/05/2023	11,52 €	11,52 €	
Nombre de journées retenues			2 124
Montant	167,04 €	99,56 €	12,89 €

soit un montant de forfait journalier de **279,49 €** à compter du 1er mai 2023 et jusqu'au prochain arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 6** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7** : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 21/08/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 21 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230821-lmc3176176-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 29/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./S.Q.P.*  
*FL*

**Acte n° AI 2023-1153**

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
2023 DE L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION ET D'AIDE À L'INSERTION - APEA - SUR  
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS LES  
PLAGES ET SANARY-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°G52 du 5 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2009-1900 en date du 19 novembre 2009 autorisant l'Association de Prévention et d'Aide à l'Insertion - APEA à exercer une action de prévention spécialisée sur le territoire des communes de La Seyne-sur-mer et Six-fours-les plages,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2018-360 en date du 30 juillet 2018 autorisant l'Association de Prévention et d'Aide à l'Insertion - APEA à exercer une action de prévention spécialisée sur le territoire de la commune de Sanary-sur-mer,

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2022 transmises le 28 octobre 2022 par l'association APEA,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'Association de Prévention et d'Aide à l'Insertion - APEA - sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	118 666,00 €	2 194 397,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 907 496,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 235,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 181 247,00 €	2 194 397,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 013 150,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant de la dotation globale de l'association APEA intégrant le complément de rémunération en année pleine est fixé à 1 274 015,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et ce, jusqu'au prochain arrêté :

Libellé	Budget retenu 2023 en année pleine
Charges Brutes	2 194 397,00 €
Recettes en atténuation	1 013 150,00 €
Charges nettes	1 181 247,00 €

Complément de rémunération en année pleine	92 768,00 €
Base de calcul des tarifs intégrant le complément de rémunération	1 274 015,00 €

**Article 3** : Conformément à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale pour l'exercice budgétaire 2023, est versée à l'association par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

La dotation globale 2023 est fixée à 1 274 015,00 € et sera versée par fractions pendant onze mois à 106 167,00 € et un mois à 106 178,00 €.

Pour 2024, conformément à l'article R.314-108 familles dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêté avant le 1er janvier et jusqu'à l'intervention qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale autorisée lors de l'exercice 2023.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 5** : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6** : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 21/08/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 21 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230821-lmc3180765-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 29/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2023-1142**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT  
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD RENAISSANCE MAYOL**

**Le Président du Conseil départemental du Var,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD RENAISSANCE MAYOL, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	<b>Tarifs</b>
<b>Hébergement Aide Sociale</b>	<b>57,95 €</b>
<b>GIR 1 et 2</b>	<b>21,14 €</b>
<b>GIR 3 et 4</b>	<b>13,42 €</b>
<b>GIR 5 et 6</b>	<b>5,70 €</b>
<b>Dépendance moins de 60 ans</b>	<b>19,44 €</b>
<b>Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)</b>	<b>77,39 €</b>

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **329 947 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **27 496 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

**Article 2** : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 3**: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 29/08/2023**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé* : **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 29 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230829-lmc3180620-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 29/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 29/08/2023

PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex